

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N° 457 (Rect)

présenté par

M. Bies

ARTICLE 10 BIS

À l'alinéa 2 , après le mot :

« adapté , »

insérer les mots :

« ou de véhicule propre en autopartage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'amendement créant l'article 10 *bis* adopté par le Sénat permet la réduction du nombre de places de stationnement à prévoir dans les nouveaux immeubles dont les promoteurs immobiliers prendraient à leur charge l'installation de systèmes d'autopartage de véhicules tout en offrant un service supplémentaire à leurs clients.

Cependant, la rédaction initiale du Sénat réserve cette possibilité aux véhicules électriques munis de bornes de recharge et ne fait pas explicitement référence à l'autopartage.

Or, dans l'autopartage, c'est le système qui est vertueux et non la motorisation de chaque véhicule, par la dé-motorisation qu'il entraîne (abandon de la voiture personnelle) et un plus grand usage des modes doux.

Le présent amendement précise qu'il s'agit bien de véhicules en autopartage et permet d'élargir l'application de cette possibilité à tous les types de véhicules proposés par les services d'autopartage.